



PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale des
territoires et de la mer

service eau, environnement,
forêt

Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation
sur le plan d'eau de la Ville Hatte (rivière de l'Arguenon)

Le Préfet des Côtes-d'Armor,
Officier de la Légion d'honneur

VU le code des transports et notamment ses articles L 4241-1 à L 4241-3, L 4242-1 à L 4242-3, R 4241-41 à R 4241-46, R 4242-1 à R 4242-8, A 4241-26 et A 4241-35-1 à A 4241-35-4 et A 4 241-51 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil général des Côtes-d'Armor en date du 7 novembre 2011 sollicitant l'autorisation de navigation des bateaux à propulsion électrique, notamment sur le plan d'eau de la Ville Hatte, rivière de l'Arguenon ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé de Bretagne en date du 19 mars 2014 ;

VU l'avis du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du 14 avril 2014 ;

VU l'avis de la fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 18 mars 2014 ;

VU l'avis du syndicat mixte Arguenon-Penthièvre en date du 20 février 2014 ;

VU l'avis de la commune de Plédéliac, en date du 20 février 2014 ;

VU les avis recueillis lors de la consultation du public réalisée du 20 février au 13 mars 2014 ;

VU l'absence d'observations du Conseil général des Côtes-d'Armor sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 15 avril 2014 et du 25 avril 2014 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 avril 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de la Ville Hatte, rivière de l'Arguenon est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2014.

ARTICLE 2 : Champ d'application

L'exercice de la navigation sur le plan d'eau de la Ville Hatte (rivière de l'Arguenon) dans le département des Côtes-d'Armor est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure et le présent arrêté annexé d'un plan au 1/10 000^e (annexe 1).

ARTICLE 3 : Dispositions d'ordre général

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute autre activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau pour l'alimentation en eau potable.

1. Sont interdits sur toute la surface du plan d'eau :

- la navigation à moteur thermique,
- la baignade,
- la plongée subaquatique sauf pour les besoins de l'entretien de l'ouvrage et des secours,
- le ski nautique et le jet ski (véhicules nautiques à moteur),
- le stationnement de tout bateau en dehors des lieux d'amarrage aménagés à cet effet par le Conseil général,

et de manière générale, toute activité non expressément autorisée.

2. Sont autorisées en dehors des zones où toute navigation est interdite telles que définies à l'article 4-2 du présent arrêté :

- la navigation non motorisée (navigation à voile, aviron, canoë, pédalos...),
- la navigation des embarcations à moteur électrique, sous réserve de batteries étanches gélifiées, fixées de manière sécurisée à la coque de l'embarcation (pour éviter toute perte accidentelle dans la retenue),
- les activités de float tube.

Une procédure d'alerte en cas de renversement des embarcations doit être formalisée par le maître d'ouvrage et mise à disposition des usagers.

ARTICLE 4 : Schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions ci-dessous :

1. Autorisations :

Les autorisations de navigation, d'accostage et d'amarrage, ainsi que la création des aménagements spécifiques aux activités nautiques sont délivrées par le Conseil général du département des Côtes-d'Armor, propriétaire du plan d'eau.

2. Zones interdites à toute navigation :

- la zone définie par une ligne parallèle au front du barrage et située à 500 mètres en amont de celui-ci ;
- la zone comprise entre une ligne parallèle à la digue de Lorgeril positionnée à 160 mètres en amont et une autre ligne située à 20 mètres en aval et parallèle au pont de la voie communale ;
- la zone de frayère située à l'amont de la retenue sur une longueur de 400 mètres à partir du débouché de l'Arguenon.

Les 3 zones concernées sont représentées sur le plan annexé au présent arrêté par un quadrillage de couleur rouge (annexe 1).

3. Navigation restreinte :

L'exercice de la navigation est limité en amont du plan d'eau, dans la portion comprise entre la zone de frayère interdite à la navigation et la zone du pont de Lorgeril interdite à la navigation. Les bateaux à moteur sont interdits et le nombre d'embarcations autorisées sur ce secteur est limité à cinq unités non motorisées.

Cette zone est représentée par des hachures de couleur bleue sur le plan annexé au présent arrêté.

4. La navigation à moteur électrique étant autorisée sur les zones du plan d'eau non mentionnées aux points 2 et 3 ci-dessus, les opérations d'embarquement et de débarquement seront obligatoirement effectuées aux points d'accès public, dans les zones spécialement aménagées à cet effet.

ARTICLE 5 : Dispositions spécifiques

Les interdictions et restrictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer la police, la sécurité, notamment de la base nautique, l'exploitation de la retenue ou l'entretien des ouvrages. Toutefois, leurs utilisateurs devront être vigilants quant à la prévention de tout risque de pollution par hydrocarbures.

ARTICLE 6 : Signalisation du plan d'eau

Les zones interdites à la navigation définies à l'article 4.2 du présent arrêté sont délimitées par le balisage suivant :

- 1- panneaux de signal d'interdiction de type A1 disposés à chaque extrémité des limites amont et aval des zones ;

2- bouées sphériques de couleur jaune de 600 mm de diamètre, espacées d'un maximum de 50 mètres les unes des autres et placées à égale distance sur la ligne droite reliant les panneaux précités ;

3- panneaux disposés à chaque extrémité des limites amont et aval de la zone de navigation restreinte et indiquant la limitation du nombre d'embarcations à 5 unités.

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par le Conseil général des Côtes-d'Armor, propriétaire du plan d'eau.

ARTICLE 7 : Limitation dans le temps

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute autre activité nautique n'est autorisé que par temps clair, du lever au coucher du soleil, si les conditions météorologiques n'entraînent pas une visibilité réduite sur le plan d'eau.

ARTICLE 8 : Sécurité

Les utilisateurs naviguent sur le plan d'eau à leurs risques et périls et devront prendre toutes les mesures afin d'assurer leur propre sécurité, celle des tiers et des biens.

ARTICLE 9 : Manifestations nautiques

Les manifestations nautiques feront l'objet d'autorisations spéciales délivrées par le préfet des Côtes-d'Armor, après avis du président du conseil général des Côtes-d'Armor.

La demande d'autorisation devra être adressée, au moins trois mois avant la manifestation, au moyen du formulaire cerfa N° 15030*01 joint en annexe 2 du présent arrêté, par l'organisateur de la manifestation, à la sous-préfecture de Dinan qui en accuse réception.

ARTICLE 10 : Mesures temporaires

Des restrictions ou interdictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet ou le président du Conseil général des Côtes-d'Armor et portées à la connaissance des usagers.

ARTICLE 11 : Dispositions diverses

Les utilisateurs d'embarcations naviguant sur le plan d'eau ne devront pas apporter de gêne aux pêcheurs à la ligne.

ARTICLE 12 : Publication et affichage

Le présent arrêté, le plan du site et le formulaire de demande d'autorisation de manifestation nautique qui y sont annexés seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et mis à la disposition du public sous forme électronique.

Ils seront affichés en mairies des communes de Jugon-les-lacs, Plédéliac, Pléven et Plorec-sur-Arguenon.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

ARTICLE 13 : Entrée en vigueur

Conformément au décret n° 2013-253 du 25 mars 2013, le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le président du Conseil général des Côtes-d'Armor et les maires de Jugon-les-lacs, Plédéliac, Pléven et Plorec-sur-Arguenon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 1 AOUT 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Gérard DEROUIN



Service Eau-Environnement-Forest
 1 rue du Parc
 CS22256
 22022 Saint-Briac Coetzel

Plan d'eau
 de la VILLE HAUTE

Rivière "L'Arguenon"

MODIFICATION DU REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE

Plan joint à mon arrêté en date de ce jour

Le Maire

Saint-Briac



